

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30359

Gouvernement du Québec

Décret 862-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban et d'y établir un dépôt de matériaux secs;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a présenté, au ministre de l'Environnement et de la Faune, une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 avril 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 22 août 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation, le 3 avril 1997;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation menées sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ont permis d'arriver à une entente;

ATTENDU QUE le requérant a retiré sa demande d'audience publique, le 21 mars 1997;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer, dans le certificat d'autorisation, des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf, relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Étude d'impact, préparé par Sauger Groupe-conseil inc., vol. I et III, décembre 1995, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Étude d'impact, préparé par Sauger Groupe-conseil inc., vol. II, avril 1995, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Résumé de l'étude d'impact, préparé par Sauger Groupe-conseil inc., 22 mars 1996, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU SECTEUR OUEST DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Réponses aux questions supplémentaires, préparées par Sauger Groupe-conseil inc., mars 1996, 12 pages et annexe;

— Entente entre le requérant de l'audience publique et la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban. Annexe 3 du Rapport d'enquête et de médiation n^o 110, Lieux publics d'élimination des déchets à Saint-Alban, 12 mars 1997, 3 pages;

— GROUPE CONSEIL GENIVAR. Lettre de M. Michel Létourneau à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des propositions de modifications apportées au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition à Saint-Alban, 21 mai 1997;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement de déchets dans le lieu d'enfouissement sanitaire et dans le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations de la Municipalité de Saint-Alban et de la municipalité régionale de comté de Portneuf doit accompagner une telle demande.

En outre, la capacité d'enfouissement maximale est établie à 180 000 tonnes métriques, et les déchets qui y seront acceptés ne pourront provenir de l'extérieur du territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf et du territoire des municipalités de Sainte-Thècle, Saint-Adelphe et Notre-Dame-de-Montauban, la Ville de Saint-Tite et la Paroisse de Saint-Tite de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

Condition 3

Phases d'exploitation

Réserve faite de l'application de la condition 2 du présent certificat, les différentes phases d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et les cellules correspondantes doivent être aménagées et exploitées de manière à permettre la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire le 30 septembre 2024;

Condition 4

Aménagement des cellules

L'aménagement de la zone d'agrandissement proposée du lieu d'enfouissement sanitaire doit être fait de façon à ce que les cellules d'enfouissement des déchets n'entrent pas en contact avec la zone de dépôt de déchets existante. L'espace compris entre la zone d'agrandissement proposée et la zone de dépôt de déchets existante doit être suffisant pour permettre l'aménagement d'un puits d'observation et d'un fossé de drainage et l'accès à ces équipements.

La surélévation du lieu d'enfouissement sanitaire par la couche de déchets ne doit pas être supérieure à 8 mètres par rapport au profil environnant;

Condition 5

Traitement des eaux de lixiviation

Toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches.

L'imperméabilisation des bassins de traitement du lixiviat doit être assurée par une membrane composite formée d'une couche d'argile ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s et une épaisseur minimale de 600 mm après compactage, sur laquelle est superposée une membrane synthétique d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, ou de toute autre membrane composite assurant une efficacité au moins équivalente.

Les conduites de transport des eaux de lixiviation, de même que celles du niveau de détection des fuites, doivent être situées à l'intérieur du système d'imperméabilisation et ne traverser les membranes qu'à un nombre restreint d'endroits.

Les rejets du poste de traitement des eaux de lixiviation, de même que toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire et d'enfouissement de débris de construction et de démolition (jusqu'aux limites de la propriété), le cas échéant, doivent respecter les normes ci-dessous:

- aluminium total (Al): 5 mg/l;
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- baryum total (Ba): 5 mg/l;
- bore total (B): 50 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 1 500 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- coliformes fécaux: 200/100 ml;
- coliformes totaux: 2 400/100 ml;
- composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l;
- demande biochimique en oxygène (DBO₅): 95 % d'enlèvement ou 40 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 95 % d'enlèvement ou 100 mg/l;
- fer total (Fe): 10 mg/l;
- huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nickel total (Ni): 1 mg/l;
- pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- matières en suspension totaux (MES): 50 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 1 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l;
- zinc total (Zn): 1 mg/l.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Faune les plans et devis du système de traitement des eaux de lixiviation. Ils devront accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6

Qualité des eaux souterraines

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit, lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, du lieu d'enfouissement des débris de construction et de démolition et du système de traitement des eaux de lixiviation, respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aires d'enfouissement et poste de traitement des eaux de lixiviation) et située sur sa propriété.

Lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines en amont du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition révèlent que ces eaux ne respectent pas ces normes, aucune altération de la qualité des eaux souterraines ne peut être tolérée pour ces paramètres:

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l;
- baryum total (Ba): 1 mg/l;
- bore total (B): 5 mg/l;
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/l;
- chlorures (Cl⁻): 250 mg/l;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l;
- coliformes fécaux: 0/100 ml;
- coliformes totaux: 10/100 ml;
- composés phénoliques: 0,002 mg/l;
- cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻): 0,2 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l;
- fer total (Fe): 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄⁻²): 500 mg/l;
- sulfures totaux (S⁻²): 0,05 mg/l;
- zinc total (Zn): 5 mg/l.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol sur lequel se situe le site, est évacuée en surface;

Condition 7

Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit être mis en oeuvre au cours de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par le présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Lors de l'échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation doit aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 5;

— les dispositions précédentes relatives aux prélèvements et aux analyses sont également applicables aux eaux souterraines qui font résurgence sur le site. Dans ce cas, les solides en suspension seront exclus des substances à analyser.

b) Eaux souterraines

— le prélèvement des échantillons des eaux souterraines dans les cinq piézomètres de contrôle prévus sur le site et dans le puits d'alimentation en eau potable situé sur le terrain du Club de Golf des Pins, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre et puits de contrôle;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄²⁻);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

— soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné à l'alinéa précédent;

— soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 6;

il doit alors être procédé sans délai, pour le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux alinéas précédents. La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit réaliser les études nécessaires afin d'identifier les causes de la fluctuation ou du dépassement et apporter les correctifs requis. Une telle analyse doit se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur utilisé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'Environnement conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 8

Recouvrement final du lieu d'élimination de débris de construction et de démolition

Le recouvrement final du lieu d'élimination de débris de construction et de démolition doit comprendre de bas en haut:

— une couche imperméable constituée de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s d'une épaisseur minimale de 45 cm

après compactage ou une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur minimale de 1 mm sur un sol d'au moins 30 cm d'épaisseur dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

— une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol, et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une membrane synthétique. La couche prescrite par le présent paragraphe doit, sur une épaisseur d'au plus 30 cm et d'au moins 15 cm, être constituée de matériaux propices à la croissance de la végétation. Les caractéristiques du sol ou des matériaux utilisés doivent permettre la protection de la couche imperméable de même que la revégétation du recouvrement;

Condition 9

Réaménagement progressif

La couche de matériaux terminant le recouvrement final du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition doit être végétalisée au moyen d'espèces semblables à celles retrouvées dans le milieu environnant et non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement. La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit maintenir dans un bon état le couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture;

Condition 10

Surveillance des biogaz

Un programme de surveillance du biogaz doit être mis en oeuvre tout au cours de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et pour une période minimale de 30 ans après sa fermeture. En plus du programme de contrôle proposé par la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf, cette dernière doit mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins cinq points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement sanitaire.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits ci-haut mentionnés.

De plus, une inspection visuelle du terrain doit être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz à l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage du biogaz dans le secteur affecté;

Condition 11

Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit se doter d'un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, tous les matériaux utilisés ainsi que les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, des écrans périphériques, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement du biogaz, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui sont autorisés sur le site. Ce programme doit être réalisé sous la responsabilité d'un tiers indépendant et prévoir la transmission régulière des résultats au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Environmental Protection Agency intitulé: Technical Guidance Document. Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities.

Ces documents et renseignements doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 12

Transmission des résultats

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines et à la surveillance du biogaz.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 5 et 6, ainsi que pour le biogaz établies à la condition 10, il doit, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au quatrième alinéa du paragraphe *b* de la condition 7.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

Condition 13

Rapport annuel et registre

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchets. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de la vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question;

Condition 14

Rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune, attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont sont pourvus le site d'enfouissement sanitaire et le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, notamment le système de captage des eaux de lixiviation et le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3° la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Condition 15

Gestion postfermeture

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement sanitaire et au lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par ledit certificat et qui ont été définitivement fermés et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture définitive de chacun de ces lieux ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf répond de l'application de ces dispositions. Elle est chargée, notamment:

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 1 et 9;

2° du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement sanitaire et le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition demeurent en tout point conforme aux normes applicables et qu'ils ne sont plus susceptibles de constituer une source de contamination, le ministre relève la Régie intermunicipale

de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition, dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

Condition 16

Garanties financières pour la gestion postfermeture

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1° le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2° le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3° ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3° réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition prenant fin le 31 décembre 2023, tel que prévu à la condition 2 du présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 704 000 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement sanitaire et dans le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisés par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la

quantité (en m³) de déchets déposés dans le lieu d'enfouissement sanitaire et le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de la zone de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible à la date de transmission de ce rapport à la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contient:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le lieu d'enfouissement sanitaire et dans le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4° aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5° l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6° copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 17

Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions, dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

Condition 18

Comité de vigilance

Dans les deux mois suivant la réception du certificat de conformité pour son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition

tion, la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent certificat;

— de faire des recommandations à la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et soit à atténuer ou supprimer les impacts du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alinéas précédents.

À ces fins, le comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le rapport annuel et avoir accès au site pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Ce comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement et aux modes d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou à la responsabilité de gestion du site, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat autorisant le projet.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit désigner son propre représentant au sein de ce comité et inviter les intervenants suivants à nommer un représentant pour faire partie de ce comité: la Municipalité de Saint-Alban, le CLSC de Saint-Marc-des-Carières ou tout autre intervenant du milieu de la santé et la Coalition environnementale de Portneuf. Un fonctionnaire de la Direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Faune pourra agir à titre de personne-ressource à la demande du comité.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminé par la majorité des membres du comité.

La Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf doit fournir au comité tous les documents requis pour la réalisation de son mandat et assumer les coûts relatifs à son fonctionnement.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets soli-

des applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire et aux dépôts de matériaux secs continuent de régir la zone de dépôt autorisée par le ledit décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30360

Gouvernement du Québec

Décret 863-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination des membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a institué un comité chargé d'effectuer une démarche d'information et de consultation auprès de la population sur le projet Hertel-Des Cantons d'Hydro-Québec par le décret 93-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé le mandat de ce comité et en a confié la présidence à monsieur Jean-Claude Blanchette par le décret 96-98 du 28 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les deux autres membres de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité chargé d'informer et de consulter la population sur le projet Hertel-des Cantons d'Hydro-Québec:

- madame Mance Cléroux, gestionnaire, Boudrias & Légaré architectes;

- madame Jocelyne Beaudet Kharusi, consultante en participation publique;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune détermine la rémunération des membres de ce comité, autres que le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de même que leurs autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;